



Loïc Stucki

Commentaire de l'art. 20 LDIP

Attention: Cette version du commentaire est une traduction automatique de l'original allemand. La traduction a été faite avec www.DeepL.com. Seule la version allemande fait foi. La version traduite du commentaire ne peut être citée.

- I. Introduction
 - A. Généralités
 - B. Champ d'application et place dans la doctrine des conflits de lois
 - 1. Pertinence en matière de procédure civile internationale
 - 2. Pertinence en matière de conflits de lois
- II. Le domicile (al. 1, let. a)
 - A. Éléments de la résidence
 - 1. L'élément objectif : le séjour physique
 - 2. L'élément subjectif : l'intention de rester durablement
 - 3. Indices pour l'évaluation du domicile
 - B. Difficultés de détermination
 - 1. Résidence physique dans plusieurs États
 - 2. "Résidence "simulée"
 - 3. Résidence anticipée
 - 4. Le séjour à des fins spéciales
 - 5. Personnes incapables d'exercer leurs droits civils ou de discernement
 - C. Relation avec les dispositions du CC relatives au domicile
- III. La résidence habituelle (paragraphe 1, point b))
 - A. Conditions préalables
 - 1. "La vie"
 - 2. "Pendant une longue période"
 - B. Difficultés à déterminer la résidence habituelle
 - C. Le rapport entre la résidence habituelle et le domicile
- IV. L'établissement (paragraphe 1, point c))

I. Introduction

A. Généralités

1 L'art. 20 LDIP régit à la fois le domicile, la résidence habituelle et l'établissement. Ces notions sont d'une grande pertinence pour diverses dispositions de la LDIP.¹ La LDIP considère le principe du domicile comme central, tant pour les règles de conflit de lois que pour les règles de

¹ Cf. message LDIP, p. 315 ; SCHWANDER, n. 1 ad art. 20 LDIP.

compétence.² Ainsi, le domicile et la résidence habituelle servent de critères de rattachement à diverses règles de compétence et à des normes de conflit de lois.

- 2 Les critères de rattachement de l'article 20 LDIP sont liés à différentes idées.³ Ainsi, le rattachement au domicile vise à garantir la proximité entre un ordre juridique ou un for et la question juridique à juger.⁴ Le but du rattachement au domicile est souvent d'assurer une certaine protection de la personne concernée. Des considérations de protection peuvent également être pertinentes pour les rattachements à la résidence habituelle ou à l'établissement. Ainsi, dans certaines questions juridiques, la confiance dans le droit connu de la résidence habituelle de la personne concernée est par exemple protégée (p. ex. art. 123 LDIP ; ce que l'on appelle le droit de l'environnement).⁵

B. Champ d'application et place dans la doctrine des conflits de lois

- 3 Pour l'ensemble de la LDIP, les notions de l'art. 20 LDIP s'appliquent de la même manière aux conflits de lois, aux règles de compétence ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution.⁶ La norme est une norme matérielle de DIP : il n'est pas renvoyé à un ordre juridique pour déterminer le domicile, mais cette question est en principe réglée immédiatement par l'art. 20 LDIP.⁷ Cela peut conduire à ce que la loi applicable par ailleurs (*lex causae*) détermine un autre lieu que le domicile.⁸ Conformément à son libellé, l'art. 20 LDIP s'applique uniquement aux personnes physiques. En revanche, l'article 21 LDIP s'applique aux personnes morales et aux trusts. Dans le domaine d'application des traités internationaux (à interpréter de manière autonome), l'art. 20 LDIP ne s'applique pas - à moins que la convention ne renvoie explicitement au droit national (comme par exemple l'art. 59, al. 1, de la Convention de Lugano).⁹

² Message LDIP, p. 315 s. ; KELLER/SIEHR, p. 314. Cf. SCHNYDER/LIATOWITSCH, n. 138 s.

³ Sur l'ensemble : KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, ch. 444 ss.

⁴ Message LDIP, p. 318 et 344 ; cf. DUTOIT, n. 4 ad art. 20 LDIP ; SCHWANDER, n. 399 et 201.

⁵ Cf. message LDIP, p. 319 s.

⁶ LEVANTE, p. 47 s. ; WALTER/DOMEJ, p. 118 s.

⁷ MARKUS, n. 291 ; SCHNYDER/LIATOWITSCH, n. 544. Des exceptions peuvent résulter des art. 39 al. 1 et 91 al. 1 LDIP, voir à ce sujet KREN KOSTKIEWICZ, n. 625.

⁸ Sur les notions de résidence divergentes au niveau international : LEVANTE, p. 19 et suiv. avec d'autres références.

⁹ Arrêt 5A_68/2017 du 21 juin 2017 consid. 2.3 ; BSK IPRG-Westenberg, N. 13 ad art. 20 IPRG ; CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, N. 3 ad art. 20 IPRG ; KREN KOSTKIEWICZ, Rz. 631 s.

4 La détermination de la loi applicable se fait soit au moment fixé par la règle de conflit de lois, soit (en l'absence de fixation normative) au moment du prononcé du jugement.¹⁰ Les critères de rattachement du domicile, de la résidence habituelle ainsi que de l'établissement sont toutefois mobiles ou changeants, car ils peuvent être transférés dans différents États au fil du temps.¹¹ La problématique du changement de statut peut donc se poser.¹² En ce qui concerne le droit applicable, un tel changement de statut est en principe pris en compte, c'est-à-dire qu'un changement de domicile survenant pendant la procédure ou pendant la période concernée entraîne en principe la (co)prise en compte du droit du nouveau domicile.¹³ Pour déterminer la compétence internationale (directe), il suffit en principe, selon la doctrine¹⁴ et la jurisprudence¹⁵ dominantes, de se baser sur la survenance de la litispendance - un transfert ultérieur du domicile ou de la résidence habituelle n'est pas préjudiciable en raison de la *perpetuatio fori*.¹⁶ Si la compétence n'existait pas déjà au moment de la litispendance, elle doit exister au plus tard au moment du jugement (cf. art. 59 al. 2 let. b CPC).¹⁷ Pour la compétence indirecte en matière de reconnaissance et d'exécution, c'est en principe le moment de l'introduction de l'action qui est déterminant.¹⁸

¹⁰ KREN KOSTKIEWICZ, n. 644 ; voir KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, n. 214.

¹¹ BSK IPRG-Westenberg, n. 20 ad art. 20 LDIP ; SCHNYDER/LIATOWITSCH, n. 548 ; SIEHR, p. 541 s. ; TRUNIGER, n. 73.

¹² A ce sujet : FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, ch. 471 ss ; KELLER/SIEHR, p. 406 ss ; KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, ch. 214 ss.

¹³ Voir FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, n. 497 ss avec d'autres références ; KREN KOSTKIEWICZ, n. 644.

¹⁴ BSK IPRG-Westenberg, n. 22 ad art. 20 IPRG ; GROLIMUND/SCHNYDER, p. 91 ; KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, n. 652b ; LEVANTE, p. 65 s. ; ZK-Müller-Chen, n. 58 avant art. 2-10 IPRG. En faveur du moment de la décision sur la compétence, voir l'avis de KREN KOSTKIEWICZ, n. 643.

¹⁵ ATF 129 III 404 consid. 4.3 ; ATF 116 II 9 consid. 5 ; arrêt 5A_235/2012 du 31 août 2012 consid. 5.1.

¹⁶ BONOMI/BUCHER, n. 85 ; MARKUS, n. 181. Différenciant : LEVANTE, p. 66 s.

¹⁷ ATF 116 II 9 consid. 5 ; cf. en référence notamment aux actions en divorce CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 17 ad art. 20 LDIP. En faveur de la seule introduction de l'action, voir BSK IPRG-Westenberg, n. 22 ad art. 20 IPRG.

¹⁸ CR LDIP-Bucher, n. 12 ad art. 26 LDIP. Le moment exact doit être déterminé selon le droit étranger applicable : KREN KOSTKIEWICZ, n. 645. Différenciation ZK-Müller-Chen, n. 20 s. ad art. 26 LDIP.

1. Pertinence en matière de procédure civile internationale

5 Les notions de domicile, de résidence habituelle et d'établissement selon la LDIP se réfèrent uniquement à un État déterminé en tant qu'unité territoriale supérieure, et non à un État membre spécifique ou même à un lieu déterminé.¹⁹ La compétence territoriale est toutefois évaluée selon la LDIP lorsqu'un tribunal en Suisse est internationalement compétent (cf. art. 1, al. 1, let. a LDIP).²⁰ En revanche, si la LDIP déclare les tribunaux suisses incompétents, elle ne règle pas en même temps la compétence (territoriale) du tribunal étranger ; il convient ²¹plutôt de consulter les lois étrangères pertinentes pour déterminer la compétence. Si la LDIP veut ou doit régler la compétence territoriale au sein de l'État de domicile (surtout en cas de domicile en Suisse), l'art. 20 LDIP est également déterminant à cet égard (p. ex. pour l'art. 2 LDIP).²² L'art. 20 LDIP est également utilisé dans certaines circonstances pour la compétence indirecte, la compétence dans l'État de jugement selon l'art. 26 let. a LDIP étant suffisante - une localisation plus précise concernant le territoire de compétence du tribunal n'est pas nécessaire.²³

2. Pertinence en matière de conflits de lois

6 Le principe selon lequel les notions de l'article 20 LDIP se réfèrent uniquement à l'unité territoriale supérieure de l'État s'applique en principe également aux conflits de lois. Si le domicile, la résidence habituelle ou l'établissement sont des éléments de rattachement en Suisse, le droit suisse est applicable, de sorte qu'une localisation plus précise semble le plus souvent superflue. Même si un tel critère de rattachement se réalise à l'étranger, c'est normalement cet État qui sera pertinent.²⁴ Ainsi, il est généralement fait référence au droit de l'État dans lequel un élément de rattachement spécifique de l'art. 20 LDIP s'est réalisé, et non à un lieu ou un État membre déterminé sur le territoire de l'État.

¹⁹ BOHNET/OTHENIN-GIRARD, p. 153 ; CR LDIP-Bucher, n. 15 ad art. 20 LDIP. Cela découle déjà du libellé de l'art. 20 al. 1 LDIP, qui parle à chaque fois de "dans l'Etat".

²⁰ WALTER/DOMEJ, p. 91 s. ; ZK-Müller-Chen, n. 52 avant les art. 2-10 LDIP.

²¹ MARKUS, n. 184 et 191 ; SCHNYDER/LIATOWITSCH, n. 276 s. et 549 ; WALTER/DOMEJ, p. 91 s.

²² CHK IPRG-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 4 ad art. 20 IPRG ; LEVANTE, p. 55.

²³ BOHNET/OTHENIN-GIRARD, p. 154.

²⁴ Cf. LEVANTE, p. 56.

- 7 Les renvois à des États à plusieurs lois sont exclus de ce principe. Il s'agit d'États qui sont organisés de manière fédérale et qui ne disposent pas d'un système juridique uniforme. Les États-Unis d'Amérique, avec les systèmes juridiques non unifiés des différents États, en sont un exemple. Dans le cas des États à plusieurs lois, la seule référence à l'ensemble de l'État n'est pas pertinente. Il faut au contraire le concrétiser davantage. Selon une doctrine, cette concrétisation doit se faire par le biais d'une "extension" du rattachement. Selon cette opinion, qui s'applique au moins aux critères de rattachement territoriaux, le domicile dans les États à plusieurs droits ne devrait pas seulement être situé dans une nation, mais aussi plus près, par exemple dans un État fédéral spécifique. ²⁵Il peut en aller de même pour la Suisse, ²⁶si le canton ou un lieu déterminé doit exceptionnellement être pris en considération.
- 8 Exemple : du point de vue de la compétence, une personne peut être domiciliée aux États-Unis, car elle y réside sans interruption depuis des années. Toutefois, si cette personne vit de manière nomade aux États-Unis, il se peut qu'elle n'ait de domicile dans aucun État. Néanmoins, la compétence en matière de domicile sera située aux États-Unis, car seul l'État supérieur (les États-Unis) est pertinent à cet égard. Pour la question du droit applicable au domicile, il faut en revanche trouver l'Etat fédéral déterminant : par exemple en prolongeant le rattachement de l'art. 20 LDIP et en se basant ainsi sur une éventuelle résidence habituelle (cf. art. 20, al. 2, LDIP). Par conséquent, il peut exister un domicile en droit de la compétence qui n'existe pas en droit des conflits de lois.

II. Le domicile (al. 1, let. a)

L'art. 20 al. 2 LDIP se base - tout comme le CC (art. 23 al. 2 CC) - sur le principe de l'unité de domicile : ²⁷Selon ce principe, une personne ne peut pas avoir son domicile en plusieurs endroits en même temps. Il faut rechercher le lien le plus étroit pour un seul lieu parmi plusieurs possibles (à ce sujet, voir également N 21 s.). ²⁸En outre, il est concevable que le domicile selon la LDIP

²⁵ FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, n. 559 ; SCHNEIDER, n. 270 s. Différenciateur : BUCHER/BONOMI, n. 461. En faveur du droit des conflits de lois ou d'un autre rattachement, voir DUTOIT, n. 7 ad art. 13 LDIP ; KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, n. 188 s. ; SCHWANDER, n. 405.

²⁶ Cf. BOHNET/OTHENIN-GIRARD, p. 154.

²⁷ DUTOIT, n. 10 ad art. 20 LDIP.

²⁸ KREN KOSTKIEWICZ, n° 634.

diffère de celui selon d'autres lois (notamment du domicile fiscal ou du domicile en matière d'assurances sociales).²⁹

A. Éléments de la résidence

10 Le domicile au sens du DIP n'est pas une notion purement factuelle, mais il est également empreint d'éléments et d'appréciations juridiques.³⁰ Le domicile est donc une notion juridique ;³¹ seuls les indices utilisés sont des questions de fait, tandis que l'intention d'établissement objectivée qui doit en être déduite (et donc, en fin de compte, le domicile) est une question de droit.³² Pour établir le domicile, deux éléments cumulatifs sont donc nécessaires :³³

- Un élément objectif : la présence physique dans un lieu ou un État donné ;
- Un élément subjectif : l'intention de rester durablement à cet endroit, ce qui doit toutefois être reconnaissable de l'extérieur (critère objectif).

11 Il en résulte - selon la doctrine³⁴ et la jurisprudence unanimes³⁵ - le centre de la vie ou le centre des intérêts vitaux. C'est donc ce centre qu'il faut rechercher pour déterminer le domicile. En outre, il convient de tenir compte de la nature de la question juridique pour laquelle le rattachement du domicile doit être effectué (notion dite de domicile fonctionnel).³⁶ En fin de compte, le rattachement au domicile dans le cadre de la LDIP n'a d'autre but que d'établir le lien le plus étroit avec un ordre juridique. Du³⁷ point de vue du droit international privé, il est par conséquent éloigné d'affirmer le rattachement du domicile à un lieu avec lequel les faits à la base d'une question juridique n'ont aucun lien.

²⁹ DUTOIT, n. 3 ad art. 20 LDIP.

³⁰ Cf. LAUBE, p. 20 s.

³¹ Voir déjà VON STEIGER, p. 12 s. Ainsi que SCHWANDER, n. 2 ad art. 20 LDIP.

³² ATF 120 III 7 consid. 2a ; arrêt 5A_419/2020 du 16 avril 2021 consid. 2.3 ; arrêt 5A_270/2012 du 24 septembre 2012 consid. 4.2.3.

³³ Cf. KREN KOSTKIEWICZ, n. 626 ; MARKUS, n. 296 ; SPÜHLER/MEYER, p. 25.

³⁴ GUILLAUME, p. 88 ; LEVANTE, p. 50 ; MARKUS, n. 295 ; MASMEJAN, p. 70 s. ; OFK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 7 ad art. 20 LDIP ; cf. CR LDIP-Bucher, n. 1 ad art. 20 LDIP ; SIEHR, p. 139 ; TRUNIGER, n. 75.

³⁵ Au lieu de plusieurs : ATF 120 III 7 ; ATF 119 II 64 consid. 2bb.

³⁶ HRUBESCH-MILLAUER/BÜRKI, p. 120 ; KREN KOSTKIEWICZ, n. 628 ; cf. message LDIP, p. 317 ; BK-Bucher, n. 21 s. avant art. 23 CC.

³⁷ ATF 119 II 64 consid. 2aa ; arrêt 5A_663/2009 du 1er mars 2010 consid. 2.2.1.

1. L'élément objectif : le séjour physique

- 12 Le critère objectif du domicile est la présence physique en un lieu ou dans un État.³⁸ Tant qu'il s'agit uniquement d'un État déterminé et non d'une détermination plus précise (comme en particulier dans le cas d'États à plusieurs droits ; voir N 7), le séjour dans l'État en question est suffisant. Il n'est pas nécessaire que la personne séjourne toujours au même endroit dans l'État en question ou que le séjour se fasse sans interruption.³⁹
- 13 La durée du séjour physique n'est en principe pas pertinente pour déterminer le domicile.⁴⁰ Même un séjour de courte durée peut donc constituer un domicile. Ce qui est déterminant, c'est que l'élément subjectif soit réalisé en combinaison avec le séjour physique.⁴¹ Le domicile peut donc être établi dès le premier jour de présence,⁴² sans qu'une durée de séjour déterminée ne soit requise.

2. L'élément subjectif : l'intention de rester durablement

- 14 L'intention de rester durablement dans un certain État ou dans un certain lieu en tant qu'élément subjectif doit être rendue reconnaissable de l'extérieur.⁴³ Une manifestation claire de la volonté intérieure est exigée.⁴⁴ Comme l'élément subjectif est considéré de manière objective, on parle également de la notion de domicile objectif.⁴⁵
- 15 La volonté interne de rester ne peut pas être déterminante à elle seule,⁴⁶ elle doit être rendue reconnaissable vers l'extérieur (selon le principe de confiance).⁴⁷ Par conséquent, le domicile ne peut pas non plus être établi par

³⁸ LEVANTE, p. 49 ; MARKUS, n. 296.

³⁹ Cf. arrêt 5A_609/2011 du 14 mai 2012 consid. 4.2.4 (les séjours temporaires à l'étranger n'annulent pas le domicile) ; arrêt 5C.247/2004 du 10 février 2005 consid. 4.3 ; DUTOIT, n. 3 ad art. 20 LDIP.

⁴⁰ MARKUS, n° 296.

⁴¹ LEVANTE, p. 53.

⁴² Arrêt 5A_398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2 ; arrêt 5C.163/2005 du 25 août 2005 consid. 4.1 ; BSK IPRG-Westenberg, n. 18 ad art. 20 LDIP.

⁴³ Message LDIP, p. 316 s.

⁴⁴ ATF 119 II 64 consid. 2b/bb ; ATF 115 II 120 consid. 4a.

⁴⁵ OFK IPRG-Kren KOSTKIEWICZ, n. 6 ad art. 20 LDIP.

⁴⁶ Arrêt 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 2.3 ; OFK IPRG-Kren KOSTKIEWICZ, n. 6 ad art. 20 LDIP.

⁴⁷ HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, n. 397 ; BK-Bucher, n. 12 ad art. 23 CC.

une simple déclaration de volonté.⁴⁸ Il faut au contraire des éléments objectivement reconnaissables pour que cette déclaration de volonté puisse être effectivement suivie. Il est même concevable qu'un domicile soit créé contre la volonté de la personne si, sur la base de faits créés, il apparaît clairement qu'elle a l'intention de s'établir durablement.⁴⁹ En effet, la volonté d'établir un domicile ne coïncide pas nécessairement avec l'intention de rester durablement sur place exigée par la loi.⁵⁰ Le motif pour lequel une personne séjourne dans un État n'est en principe pas pertinent pour la notion de domicile.⁵¹

- 16 On peut également se demander à quelle période doit se référer l'intention de rester. Lorsque la loi parle de séjour "durable", elle ne veut rien dire d'autre que "pas seulement temporaire".⁵² Même un court séjour peut en principe remplir l'élément subjectif si les éléments extérieurement reconnaissables indiquent l'établissement d'un centre de vie, c'est-à-dire si l'intensité de la relation avec un lieu déterminé est suffisamment forte.⁵³ Dans la mesure où il existe une perspective de séjour long ou durable, le domicile sera en règle générale admis, et ce indépendamment de la durée déjà écoulée.⁵⁴ Mais une intention seulement temporaire peut également suffire, à condition que le centre de vie soit effectivement déplacé pour cette période.⁵⁵ Ce qui est déterminant en fin de compte, c'est l'intensité de la relation avec un certain lieu, telle qu'elle est perceptible de l'extérieur.⁵⁶ En règle générale, l'élément subjectif peut être localisé là où les intérêts et les liens familiaux sont les plus forts.⁵⁷ peut

⁴⁸ Arrêt 5A_267/2012 du 21 novembre 2012 consid. 6.4 ; LAUBE, p. 23 ; cf. ATF 120 III 7 consid. 2b.

⁴⁹ BUCHER, ch. 338 s. ; cf. arrêt 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 2.3 (le testateur a manifesté de son vivant la volonté de prendre domicile aux Etats-Unis, le TF a néanmoins admis le domicile en Suisse) ; en outre, arrêt 9C_98/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.4 (des personnes voulaient être des "globe-trotters", domicile admis malgré tout aux Etats-Unis) ; SCHNEIDER, n. 283.

⁵⁰ LAUBE, p. 26 ; SCHNEIDER, ch. 283 (la volonté est une "volonté d'agir" et non une "volonté de réussir").

⁵¹ HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, n. 398 ; BSK ZGB I-Staehelin, n. 24 ad art. 23 ZGB.

⁵² LAUBE, p. 27 ; cf. ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 19 ad art. 20 LDIP.

⁵³ BUCHER, n. 345 ; LEVANTE, p. 53

⁵⁴ Arrêt 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.1 ; MARKUS, ch. 296.

⁵⁵ Arrêt 5A_419/2020 du 16 avril 2021 consid. 3.2.2 ; arrêt 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 2.3 ; cf. ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 22 ad art. 20 LDIP ; d'accord avec FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, n. 307, qui exigent que la personne "réside de manière illimitée" à son domicile.

⁵⁶ KUKO ZGB-Hotz/Schlatter, n. 6 ad art. 23 ZGB ; ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 19 ad art. 20 LDIP.

⁵⁷ OFK IPRG-Kren KOSTKIEWICZ, n. 7 ad art. 20 LDIP ; cf. message LDIP, p. 317.

toutefois y avoir des exceptions à cette règle, pour autant que d'autres indices prévalent (n. 17 ss.).

3. Indices pour l'évaluation du domicile

- 17 La doctrine et la jurisprudence contiennent un grand nombre d'indices qui peuvent être décisifs pour la localisation du domicile. Les approches de la jurisprudence ne doivent servir que de lignes directrices. Il faut toujours procéder à une évaluation au cas par cas en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et reconnaissables de l'extérieur.⁵⁸ Les indices auxquels on peut se référer sont en principe identiques à ceux de l'art. 23 CC. Il faut néanmoins tenir compte des différences entre les définitions du domicile du CC et de la LDIP.
- 18 Les indices parfois avancés sont, entre autres, les suivants : les moyens de communication tels que le raccordement téléphonique ou l'adresse postale,⁶⁰ une adresse utilisée pour des procédures officielles ou judiciaires pouvant constituer un indice très pertinent.⁶¹ Une adresse en Suisse devrait avoir un effet d'indice élevé si une poursuite ou une procédure suisse a déjà été menée avec succès contre la personne concernée à cette adresse (du moins si aucune plainte pour incompétence n'a été déposée ; cf. art. 46 al. 1 LP). Dans la mesure où la situation n'a pas changé depuis lors, invoquer un autre domicile équivaldrait même, selon les circonstances, à un *venire contra factum proprium*. Le respect des rendez-vous médicaux est également un indice de prise de domicile (du moins s'il n'y a pas de séjour pour soins, cf. n. 26 s.).⁶² De même, une assurance-maladie peut être un indice, mais ne permet pas à elle seule de tirer une conclusion.⁶³ Les contacts familiaux peuvent certes être un élément important,⁶⁴ surtout lorsqu'une personne a fondé une famille dans un

⁵⁸ Message LDIP, p. 317 ; cf. BK-Bucher, n. 14 ad art. 23 CC.

⁵⁹ LEVANTE, p. 50 s. ; cf. ATF 119 II 64 consid. 2aa.

⁶⁰ CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 9 ad art. 20 LDIP ; cf. BSK ZGB I-Staehelin, n. 6 ad art. 23 ZGB. Cf. toutefois l'arrêt 5A_663/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.2.3.

⁶¹ Cf. arrêt 5A_917/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.2.5 ; arrêt 4A_36/2016 du 14 avril 2016 consid. 4 et 6.2 ; arrêt 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.2.

⁶² Cf. arrêt 5A_903/2013 du 29 janvier 2014 consid. 3.

⁶³ Arrêt 5A_663/2009 du 1er mars 2010 consid. 3 ; arrêt 5A_903/2013 du 29 janvier 2014 consid. 3.

⁶⁴ Arrêt 5A_419/2020 du 16 avril 2021 consid. 3.1 ; les témoignages de la famille doivent toutefois être appréciés avec réserve : Arrêt 4A_558/2017 du 6 avril 2018 consid. 4.1.

État. Toutefois, pour les personnes non mariées (et sans enfants) en particulier, les relations familiales peuvent passer au second plan si elles sont en concurrence avec d'autres contacts (notamment commerciaux).⁶⁵ D'autres éléments peuvent être pris en compte, tels que l'assurance ménage,⁶⁶ l'utilisation d'une adresse dans des contrats, les ⁶⁷activités de loisirs,⁶⁸ le fait d'être vu⁶⁹ régulièrement, l'exercice de droits politiques ⁷⁰ou la présence d'équipements de logement tels que la salle de bain ou la cuisine.⁷¹ En revanche, de simples actes préparatoires au transfert de domicile ne peuvent suffire s'il n'y a pas d'indices d'un déplacement des intérêts personnels et financiers.⁷² Pour que le domicile puisse être transféré, il faut que l'ancien domicile soit abandonné, ce qui implique un certain changement de situation. ⁷³

- 19 Les aspects de droit public (pièces d'identité, attestations de domicile, autorisations de séjour, etc.) peuvent certes être utilisés comme indices, mais ils ne fondent pas encore de présomption de domicile.⁷⁴ Comme la LDIP ne connaît pas de présomption (positive) de domicile, les documents de droit public ont donc tout au plus un effet d'indice accru à cet égard.⁷⁵ Il est également possible que le domicile soit localisé différemment du droit public.⁷⁶ Il convient de noter que même une interdiction de séjour prononcée par la police des étrangers ou l'absence d'autorisation de séjour ne permet pas d'exclure le domicile au sens de l'art. 20 LDIP.⁷⁷ En outre, il n'est pas pertinent de savoir si le domicile existe également selon le droit national autonome de l'Etat (prétendu) de résidence.⁷⁸ La nationalité ne peut pas constituer un indice.

⁶⁵ Cf. arrêt 2C_270/2012 du 1er décembre 2012 consid. 2.4 (même en cas de visites hebdomadaires aux frères et sœurs ou aux parents, les contacts avec le lieu de travail peuvent être prépondérants) ; en outre, arrêt 5A_917/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 ; cf. également le message LDIP, p. 317.

⁶⁶ Arrêt 5A_1015/2015 du 18 mars 2016 consid. 4.2.

⁶⁷ Arrêt 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.2 ; cf. cependant ATF 125 III 100 consid. 3.

⁶⁸ Arrêt 5C.171/2000 du 16 octobre 2000 consid. 2 et 4d.

⁶⁹ ATF 120 III 7 consid. 2b.

⁷⁰ LEVANTE, p. 51.

⁷¹ Arrêt 4C.65/2005 du 28 avril 2005 consid. 4.

⁷² BGE 85 II 318 E. 3 ; cf. arrêt 5A_659/2011 du 5 avril 2012 consid. 2.3 (entre autres, conclusion d'un abonnement de téléphone portable ou d'une assurance ménage)

⁷³ Arrêt 5A_235/2012 du 31 août 2012 consid. 5.2 s.

⁷⁴ Message LDIP, p. 317 ; cf. LEVANTE, p. 52 ; à cet égard, CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 10 ad art. 20 LDIP, peut prêter à confusion.

⁷⁵ Cf. arrêt 4A_558/2017 du 6 avril 2018 consid. 3.2.1.

⁷⁶ KREN KOSTKIEWICZ, n° 630.

⁷⁷ MARKUS, ch. 294 ; cf. arrêt 5A_609/2011 du 14 mai 2012 consid. 4.2.4.

⁷⁸ Arrêt 9C_295/2019 du 18 juin 2019 consid. 2.2.2.

⁷⁹En cas d'expression de la volonté de la partie concernée, un effet d'indice ne devrait être admis qu'avec une grande réserve, dans la mesure où celle-ci n'a pas été manifestement suivie.⁸⁰Tribunal fédéral a ainsi utilisé la déclaration de volonté de vouloir prendre domicile en Suisse à l'avenir comme indice contre un domicile suisse actuel. ⁸¹

B. Difficultés de détermination

20 Souvent, le domicile est facile à déterminer. La détermination peut devenir problématique lorsqu'il existe plusieurs domiciles dont aucun ne prédomine clairement. Si la détermination du domicile est impossible, il est en principe possible, conformément à l'art. 20, al. 2, 2e phrase, LDIP, de se fonder sur la résidence habituelle au sens de l'art. 20, al. 1, let. b, LDIP. Cette conclusion ne devrait toutefois pas être tirée dès lors qu'il existe de simples difficultés de détermination.

1. Résidence physique dans plusieurs États

21 Des difficultés surgissent lors de la détermination de la résidence lorsqu'une personne physique réalise l'élément objectif de la résidence dans plusieurs États. La détermination doit alors se faire en premier lieu sur la base de l'élément subjectif. Il n'est pas indiqué de se baser uniquement sur le séjour physique, par exemple sur la base des jours passés dans un État donné. Lorsqu'il y a plusieurs résidences possibles, il faut d'autant plus tenir compte des circonstances individuelles ⁸²afin de déterminer la relation la plus étroite ⁸³ou la plus forte intégration⁸⁴ dans un État. Ainsi, en présence de plusieurs logements, les frais d'électricité, les rénovations, les relations bancaires, les achats effectués au domicile allégué, le nombre et l'intensité des amitiés, l'immatriculation d'un véhicule ou le lieu de situation des effets personnels

⁷⁹ Arrêt 5A_419/2020 du 16 avril 2021 consid. 3.2.2.

⁸⁰ Cf. arrêt 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 4.

⁸¹ Arrêt 5A_235/2012 du 31 août 2012 consid. 4.1 (cf. également l'instance précédente : Obergericht des Kantons Zürich, arrêt LQ100065 du 16 février 2012 consid. 2b).

⁸² Voir HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, nos 401 et 405 ; LEVANTE, p. 53 s.

⁸³ KREN KOSTKIEWICZ, n° 633 et s.

⁸⁴ LEVANTE, p. 53 s. ; TRUNIGER, n. 75 ; cf. message LDIP, p. 317.

peuvent, le cas échéant, être utilisés comme indices et, si nécessaire, être comparés entre différents États.⁸⁵

- 22 Les personnes exceptionnellement riches qui disposent de plusieurs domiciles constituent un exemple notable de situations compliquées.⁸⁶ Grâce à leur grande fortune, ces personnes disposent d'une plus grande liberté et de possibilités de transférer leur résidence physique dans l'un des nombreux pays possibles en peu de temps. De plus, en raison d'activités économiques mondiales et de relations familiales et personnelles parfois très dispersées, il peut être difficile de fixer le centre des intérêts dans un seul État. Dans de tels cas, l'élément subjectif peut avoir plus de poids : Des déclarations répétées, cohérentes et dirigées vers l'extérieur, indiquant l'État avec lequel les liens sont les plus étroits parmi les États possibles ou dans lequel le domicile doit être établi, constituent dans de tels cas un indice fort d'une forte intégration. Toutefois, la volonté subjective doit toujours être objectivement reconnaissable de l'extérieur. En conséquence, le Tribunal fédéral procède, en particulier pour les personnes aisées, à une pesée des différents indices objectivement reconnaissables (cf. ci-dessus N 17 ss.).⁸⁷ Si la volonté exprimée est manifestement respectée, il y a lieu de supposer que le domicile se trouve dans l'Etat désigné, même si la personne vit temporairement dans d'autres Etats.
- 23 Les travailleurs détachés temporairement - du moins si leur famille ne les rejoint pas - n'établiront généralement pas leur résidence dans le nouvel État.⁸⁸ Il en sera souvent de même pour les diplomates.⁸⁹ La situation est similaire pour d'autres personnes dont le séjour n'est que temporaire, sans qu'elles aient rompu leurs liens avec l'autre État (par exemple les étudiants qui retournent régulièrement chez leurs parents⁹⁰ ou qui séjournent à l'étranger, les saisonniers⁹¹). Un autre problème se pose pour les globe-trotters : Ceux-ci déplacent régulièrement leur séjour dans différentes nations, selon leur propre

⁸⁵ Cf. arrêt 5A_663/2009 du 1er mars 2010.

⁸⁶ Exemple : arrêt 4A_558/2017 du 6 avril 2018 ; arrêt 5A_663/2009 du 1er mars 2010. Voir, en ce qui concerne la problématique de la résidence habituelle : KELLER/SIEHR, p. 324 s.

⁸⁷ Arrêt 5A_663/2009 du 1er mars 2010 consid. 2.2.2.

⁸⁸ Cf. message LDIP, p. 319, selon lequel les personnes séjournant à l'année avec leur famille à l'étranger ne créent pas de domicile ; voir également HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, no 402 s.

⁸⁹ Pour l'applicabilité de la LDIP aux diplomates : MASMEJAN, p. 70 ; voir aussi ATF 110 II 156 consid. 2b.

⁹⁰ ATF 82 III 12.

⁹¹ MASMEJAN, p. 70.

volonté, sans vouloir s'établir définitivement dans un lieu. Dans leur cas, il faudra évaluer s'ils ont définitivement abandonné leur domicile ou s'ils y retourneraient probablement en cas d'urgence (p. ex. en cas de problèmes de santé ou financiers).⁹² S'ils ont définitivement abandonné leur domicile et n'en ont pas établi un nouveau, le rattachement subsidiaire à la résidence habituelle s'applique (cf. art. 20, al. 2, LDIP).

2. "Résidence "simulée"

24 Avant même l'adoption de la LDIP, le principe de l'authenticité du domicile a été en partie postulé, qui devait empêcher un domicile simulé, avancé ou fictif. La question se pose de savoir si un tel principe pourrait également être défendu dans la version actuelle de l'art. 20 LDIP.⁹³ Un domicile peut être établi avec une intention "malveillante" (par exemple pour se soustraire à une éventuelle exécution, pour créer un for favorable ou pour appliquer un droit favorable). Du point de vue de la LDIP, il n'y a rien à redire à de telles motivations : Dans la mesure où une personne remplit les éléments de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, il y a un domicile. Les éventuels aspects de protection sont déjà traités au niveau du droit de la compétence au moyen de compétences obligatoires. Au niveau du droit des conflits de lois, une correction peut éventuellement être effectuée par le biais de la clause d'exception (art. 15 LDIP) ou de l'*ordre public* (art. 17 LDIP), ou encore des normes d'intervention (art. 18 s. LDIP) peuvent être appliquées.⁹⁴ En revanche, un "domicile" purement fictif, qui n'a été établi que pour la forme, ne constitue par définition pas un domicile du tout. Dans une telle situation, au moins une condition de domicile (au moins la condition subjective) n'est pas remplie,⁹⁵ car sinon le domicile ne serait pas simulé. Dans cette mesure, il ne s'agit pas d'un problème de notion de domicile, mais d'une appréciation correcte des faits. Un principe d'authenticité ne peut donc pas s'appliquer au sens de l'article 20 LDIP. L'abus de droit peut être favorisé d'une

⁹² Cf. ATF 138 II 300 consid. 3.6.3.

⁹³ Sur ce point : VON STEIGER, p. 42 ss ; voir aussi SCHNEIDER, no 284.

⁹⁴ Cf. également VON STEIGER, p. 49 et suiv. sur l'ancienne *doctrine fraus legis*.

⁹⁵ G.L.M. VON STEIGER, p. 44 s.

part par les conditions générales de constitution du domicile, d'autre part par des conditions supplémentaires dans certaines normes (p. ex. art. 59 LDIP).⁹⁶

3. Résidence anticipée

25 Selon une voix dans la littérature, il est possible de fonder un domicile dit anticipé, c'est-à-dire un domicile qui ne sera établi qu'à l'avenir.⁹⁷ Les arrêts du Tribunal fédéral cités pour justifier cette opinion se contentent toutefois de dire que la durée attendue à l'avenir peut également être importante, mais qu'il y a toujours déjà eu un séjour physique au domicile en question.⁹⁸ Le Tribunal fédéral indique ainsi plutôt qu'un domicile peut exister dès le premier jour (mais aussi au plus tôt) au nouveau lieu. Il n'est pas encore possible d'en déduire un domicile anticipé au sens mentionné ci-dessus. Il ne peut pas être question d'un domicile qui n'existe pas encore de facto dans le cadre de l'article 20 LDIP, car l'élément objectif au sens d'un séjour physique doit toujours être présent.⁹⁹

4. Le séjour à des fins spéciales

26 Les dispositions du CC relatives au domicile ne sont certes pas appliquées (directement) en vertu de l'art. 20, al. 2, LDIP, mais les mêmes questions se posent également dans les relations internationales en cas de séjour à des fins spéciales. Un tel but spécial existe principalement en cas de séjour pour soins ou dans un établissement. Le Tribunal fédéral a également appliqué la présomption (négative) selon laquelle le séjour à des fins spéciales ne constitue pas un domicile dans le cadre de la LDIP.¹⁰⁰ Comme sous l'art. 23 al. 1 phrase

⁹⁶ Cf. ATF 119 II 64 consid. 2a ; arrêt 5A_663/2009 du 1er mars 2010 consid. 2.2.2.

⁹⁷ KREN KOSTKIEWICZ, n. 627 ; OFK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 9 concernant l'art. 20 LDIP ; de même CR LDIP-Bucher, n. 23 concernant l'art. 20 LDIP ; HRUBESCH-MILLAUER/BÜRKI, p. 121.

⁹⁸ Cf. arrêt 5A_432/2009 19 avril 2010 consid. 5.2.1 ; arrêt 5A.34/2005 du 25 août 2005 consid. 4.1 ; l'ATF 116 II 202 concerne le cas particulier du nom de famille, où il y avait également un séjour physique en Suisse après le mariage.

⁹⁹ Dans l'esprit de LEVANTE, p. 49 ; ainsi que ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 19 sur l'art. 20 LDIP *in fine* ; dans l'esprit du CC : BK-Bucher, n. 19 s. ad art. 23 CC.

¹⁰⁰ ATF 108 Ia 252 consid. 5 ; arrêt 5A_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1.1.2. Approuve BSK ZGB I-Staehelin, N. 19e ad art. 23 ZGB. Négatif quant à l'applicabilité : MASMEJAN, p. 73 ; ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 70 ad art. 20 LDIP.

2 CC, cette présomption est également réfutable pour l'art. 20 LDIP : D'une part, la capacité de discernement doit être prouvée (en tant que condition préalable à la composante subjective) avant que l'intention (objectivée) de transférer le domicile et la résidence effective ne soient démontrées.¹⁰¹

27 Pour qu'un domicile puisse être établi sur le lieu de soins, il faut, par définition, que le domicile précédent soit abandonné.¹⁰² Si le besoin de soins est minime et que le lieu a été choisi librement, cela indique que le domicile est établi sur le lieu de soins.¹⁰³ Toutefois, si le séjour se limite à un but spécial, il n'y a en principe pas de domicile.¹⁰⁴ Si le séjour a été en quelque sorte forcé pour des raisons de santé ou psychiques et n'a donc pas été choisi de plein gré (notamment lorsque le lieu de soins est imposé par des tiers), il n'y a généralement pas de création de domicile au lieu de soins.¹⁰⁵ La "contrainte des circonstances" établit toutefois un domicile lorsque l'établissement a pu être choisi librement.¹⁰⁶ Malgré une volonté de retourner dans un autre pays après la guérison, le domicile dans le lieu de soins peut néanmoins être admis.¹⁰⁷ Le domicile doit donc servir un but en soi - la "vie" - et pas seulement un but particulier.¹⁰⁸

5. Personnes incapables d'exercer leurs droits civils ou de discernement

28 La LDIP exige la capacité de discernement comme condition préalable à la constitution d'un domicile.¹⁰⁹ Cela peut notamment être déduit du fait que la LDIP se réfère uniquement à la résidence habituelle dans les articles 66 et suivants pour les enfants (comme exemple type d'incapacité de discernement).¹¹⁰ Cette conclusion correspond également à la volonté du

¹⁰¹ Cf. arrêt 5A_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1.1.2 ; MARKUS, n. 301 ; cf. également KUKO ZGB-Hotz/Schlatter, n. 7 ad art. 23 ZGB.

¹⁰² ATF 108 Ia 252 consid. 5.

¹⁰³ Cf. ATF 140 V 563 consid. 3.1 (d'autant plus si le lieu est proche de la famille).

¹⁰⁴ Voir BUCHER, n. 348. Sur le CCS : BSK ZGB I-Staehelin, n. 19a ss. sur l'art. 23 CC.

¹⁰⁵ Arrêt 5A_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1 ; en outre ATF 120 III 7 consid. 2b *in fine*.

¹⁰⁶ HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, n. 687 ; cf. ATF 134 V 236 consid. 5.2.

¹⁰⁷ Arrêt 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 2.3. et 4 ; cf. arrêt 5A_267/2012 du 21 novembre 2012 consid. 6.3.2.

¹⁰⁸ KUKO ZGB-Hotz/Schlatter, n. 4 ad art. 23 ZGB.

¹⁰⁹ BOHNET/OTHENIN-GIRARD, p. 146 ; CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 13 ad art. 20 LDIP.

¹¹⁰ MASMEJAN, p. 67 (avec critique p. 71) ; dans le même sens, CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 13 ad art. 20 LDIP ; ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 30 ad art. 20 LDIP ; cf. arrêt 5A_278/2017 du

législateur.¹¹¹ C'est regrettable dans la mesure où cela soulève la question de savoir selon quel statut la capacité de discernement doit être évaluée. En matière de domicile, la capacité de discernement doit être soumise à une barrière profonde, du moins en principe.¹¹² Les personnes incapables d'agir doivent également pouvoir établir un domicile, pour autant qu'elles soient capables de discernement à cet égard.¹¹³ S'il n'y a pas de domicile en raison d'une incapacité de discernement, il est possible, le cas échéant, de recourir au critère de remplacement de la résidence habituelle (cf. N 29 ss. et 38).¹¹⁴

C. Relation avec les dispositions du CC relatives au domicile

29 Le libellé de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP s'inspire fortement de celui de l'art. 23 al. 1 CC.¹¹⁵ Toutefois, l'art. 20, al. 2, troisième phrase, LDIP exclut l'application des dispositions du CC relatives au domicile dans les relations internationales. Le Tribunal fédéral a toutefois confirmé que l'interprétation de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP devait s'inspirer étroitement de celle de l'art. 23 al. 1 CC.¹¹⁶ Ainsi, la littérature et la jurisprudence relatives au domicile selon le CC peuvent en principe également être consultées.¹¹⁷ Lors de l'interprétation de l'art. 20 LDIP, il faut cependant toujours garder à l'esprit son caractère de droit des conflits de lois.¹¹⁸ En vertu de l'art. 20 al. 2 LDIP, le domicile continu au sens de l'art. 24 al. 1 CC et le domicile dérivé au sens de l'art. 25 CC sont clairement exclus des relations internationales.¹¹⁹ Dans l'ensemble, la LDIP ne connaît pas de présomption (positive) qui fonde un domicile.¹²⁰ On peut en déduire que les domiciles fictifs ou dérivés ne présentent pas la proximité avec un rapport juridique ou un état de fait exigée par le droit des conflits de lois et le droit de

19 juin 2017 consid. 3.1.1.1. Partiellement d'accord CR LDIP-Bucher, n. 9 et 27 ad art. 20 LDIP.

¹¹¹ Message LDIP, p. 320.

¹¹² BK-Bucher, n. 28 ad art. 23 CC ; HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, n. 686.

¹¹³ Cf. KREN KOSTKIEWICZ, n° 636 et suivants.

¹¹⁴ BSK IPRG-Westenberg, n. 35 ad art. 20 LDIP.

¹¹⁵ Message LDIP, p. 316.

¹¹⁶ ATF 120 III 7 consid. 2a ; ATF 119 II 167 consid. 2b ; arrêt 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4 ; cf. aussi LEVANTE, p. 45 ; TRUNIGER, ch. marg. 75.

¹¹⁷ DUTOIT, n. 1 ad art. 20 LDIP ; SCHNYDER/LIATOWITSCH, n. 545.

¹¹⁸ BSK IPRG-Westenberg, n. 12 ad art. 20 LDIP.

¹¹⁹ WALTER/DOMEJ, p. 119 ; MARKUS, n. 300 ; cf. ATF 133 III 252 consid. 4 ; Message LDIP, p. 318.

¹²⁰ Cf. MASMEJAN, p. 72 ss ; en outre ATF 119 II 64 consid. 2aa ; SCHWANDER, n. 197.

la compétence.¹²¹ Contrairement au CC, l'art. 20 LDIP n'exige pas obligatoirement un domicile - il est donc possible qu'une personne n'ait pas de domicile.¹²² Le domicile selon la LDIP peut certes être abandonné plus facilement que celui du CC, mais il ne peut pas être établi plus facilement.¹²³ Dans la mesure où il s'agit d'une situation internationale, la notion de domicile de la LDIP doit primer sur celle du CC.¹²⁴

III. La résidence habituelle (paragraphe 1, point b))

30 La résidence habituelle peut être pertinente à deux égards : D'une part, en tant que critère de rattachement dans différentes normes de la LDIP et, d'autre part, en tant que lien de substitution lorsqu'il n'y a pas de domicile. Les rattachements directs à la résidence habituelle se trouvent en grande partie dans les normes du droit de la filiation (cf. art. 66 ss LDIP). Le fait que la résidence habituelle fonctionne comme un lien de substitution (cf. n. 38 ss.) implique également qu'elle ne devrait pas être prise à la légère.¹²⁵ Cette notion est issue des diverses conventions de La Haye¹²⁶ et se retrouve également dans d'autres conventions, notamment à l'art. 5 CLug.

31 Il ressort de l'évolution historique de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP que l'interprétation peut s'inspirer de la notion utilisée dans les différentes Conventions de La Haye.¹²⁷ Cet emprunt doit être largement approuvé, mais il ne peut pas aller jusqu'à permettre à la notion de résidence habituelle selon le DIPr de coïncider entièrement avec celle des Conventions de La Haye en raison de différences systématiques.¹²⁸ La notion des Conventions de La Haye doit toujours être interprétée de manière autonome par rapport au traité et doit

¹²¹ Sur ce point : BOHNET/OTHENIN-GIRARD, p. 145.

¹²² CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 15 ad art. 20 LDIP ; MASMEJAN, p. 72.

¹²³ ATF 119 II 167 consid. 2b.

¹²⁴ LEVANTE, p. 55 s. ; SCHWANDER, n. 192.

¹²⁵ DUTOIT, n. 11 ad art. 20 LDIP ; KREN KOSTKIEWICZ, n. 652. Différenciant : LEVANTE, p. 93 s. et 103.

¹²⁶ Message LDIP, p. 319 ; cf. BAETGE, p. 58 s. ; BSK IPRG-Westenberg, n. 6 s. ad art. 20 LDIP.

¹²⁷ BUCHER/BONOMI, n. 170 ; MARKUS, n. 307 ; cf. aussi BAETGE, p. 61 s.

¹²⁸ Dans l'ensemble, ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 49 concernant l'art. 20 LDIP ; voir également ATF 141 IV 205 consid. 5.3.2 ; en faveur d'une harmonie complète, voir CR LDIP-Bucher, n. 37 s. concernant l'art. 20 LDIP ; SHK-Oberhammer, n. 90 concernant l'art. 5 CLug.

suivre les principes d'interprétation y afférents.¹²⁹ Dans le domaine d'application des Conventions de La Haye, il n'est en principe pas possible de recourir aux principes développés pour l'article 20 LDIP en raison de la primauté des traités internationaux et de l'interprétation autonome des traités.¹³⁰ Dans le domaine d'application de la LDIP, une interprétation à la lumière des Conventions de La Haye est en revanche tout à fait envisageable,¹³¹ notamment sur la base de l'interprétation historique. Une telle démarche est également souhaitable afin de favoriser la cohérence internationale des décisions. Des différences peuvent toutefois apparaître sur la base d'une interprétation fonctionnelle, notamment en raison de la possibilité d'un rattachement subsidiaire à la résidence habituelle (cf. n. 38 ss.), qui est en principe étrangère aux Conventions de La Haye.¹³² De même, la LDIP ne connaît pas - contrairement aux Conventions de La Haye (cf. p. ex. art. 6 CBE) - de rattachement subsidiaire au simple lieu de séjour ou au simple lieu de résidence. Il convient de tenir compte de ces différences lorsqu'il s'agit de procéder à une interprétation parallèle aux Conventions de La Haye. Il s'ensuit que dans les domaines juridiques où la LDIP prévoit la résidence habituelle comme lien de rattachement primaire (notamment en matière d'enfants selon les art. 66 ss. LDIP), une analogie avec les Conventions de La Haye peut être acceptée plus généreusement. En revanche, si la résidence habituelle ne constitue que le lien de rattachement subsidiaire (cf. art. 20, al. 2, LDIP), les conclusions par analogie devraient être appliquées avec plus de prudence ; les cas dans lesquels la résidence habituelle selon les Conventions de La Haye ne correspond pas à celle de l'art. 20, al. 1, let. b, LDIP devraient néanmoins constituer des cas absolument exceptionnels.

- 32 La résidence habituelle peut se situer dans un autre lieu que le domicile.¹³³ C'est le cas lorsqu'il n'y a pas d'intention de séjour permanent reconnaissable de

¹²⁹ Arrêt 5A_1021/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.1.2 ; arrêt 5A_68/2017 du 21 juin 2017 consid. 2.3 ; arrêt 5A_164/2013 du 18 avril 2013 consid. 3 ; BSK IPRG-Westenberg, N. 39 ad art. 20 LDIP.

¹³⁰ CC-Kren KOSTKIEWICZ, n. 49 concernant l'art. 29 LDIP ; CC-Siehr/Markus, n. 57 concernant l'art. 5 CLaH. A rejeter à cet égard : Arrêt 5A_220/2009 du 30 juin 2006 consid. 4.1.2 ; Arrêt 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 4.2.

¹³¹ MARKUS, n. 307 ; ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 49 ad art. 29 LDIP ; cf. également MASMEJAN, p. 119.

¹³² Voir seulement ZK-Siehr/Markus, n. 253 ss. concernant l'art. 5 de la Convention de Bruxelles.

¹³³ BSK IPRG-Westenberg, n. 38 ad art. 20 LDIP ; cf. message LDIP, p. 319.

l'extérieur, mais qu'il y a tout de même un séjour prolongé de fait à un endroit. Cela peut être le cas, par exemple, pour des études à l'étranger, pour des saisonniers ou pour des travailleurs détachés. ¹³⁴La résidence habituelle peut être changée beaucoup plus facilement que le domicile et constitue en ce sens un lien de rattachement moins stable. ¹³⁵Il est également possible, à titre exceptionnel, qu'une personne ait sa résidence habituelle en plusieurs endroits, la disposition de l'art. 20 al. 2 LDIP ne se référant qu'à l'interdiction des domiciles multiples. Il convient d'être d'accord avec la h. L. sur le principe, dans la mesure où les conditions nécessaires à une résidence habituelle sont réalisées dans plusieurs États. ¹³⁶Déjà en raison de la désignation comme résidence "habituelle", il semble pratiquement impossible qu'une personne réside effectivement habituellement dans plusieurs États en même temps. ¹³⁷En raison de l'applicabilité subsidiaire de la résidence en l'absence de domicile, plusieurs résidences habituelles créent également d'autres problèmes et incertitudes. On ne ¹³⁸devrait donc conclure à l'existence de plusieurs résidences habituelles que dans des cas exceptionnels, lorsque les conditions sont remplies dans la même mesure dans plusieurs États. Un tel cas peut se présenter, par exemple, pour les "jet-setters". ¹³⁹En revanche, si les indices sont prépondérants dans un lieu, la résidence habituelle se situe exclusivement dans ce lieu.

¹³⁴ Arrêt 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2 ; arrêt 4C.4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1 et 4.3 ; CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 11 ad art. 20 LDIP ; FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, n. 310.

¹³⁵ FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, n. 310 ; SCHWANDER, n. 203.

¹³⁶ FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, n. 315 ; LEVANTE, p. 100 ; cf. BSK IPRG-Westenberg, n. 37 concernant l'art. 20 LDIP ; MASMEJAN, p. 99 s. ; SCHWANDER, n. 3 concernant l'art. 20 LDIP ; TRUNIGER, n. 77 ; d'autres CR LDIP-Bucher, n. 37 concernant l'art. 20 LDIP ; DUTOIT, n. 9 concernant l'art. 20 LDIP. Dans le cadre des Conventions de La Haye, une résidence habituelle multiple est en revanche majoritairement rejetée (cf. CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 30 ad art. 20 LDIP), ce qui met en évidence une différence entre la notion selon la LDIP et celle selon les Conventions de La Haye.

¹³⁷ VOIR aussi MARKUS, n. 306.

¹³⁸ Cf. DUTOIT, n. 10 ad art. 20 LDIP. SIEHR, p. 493, fait remarquer avec pertinence que le rattachement en cas de pluralité de lieux de résidence ne constitue pas une question de résidence habituelle, mais précisément de rattachement.

¹³⁹ KELLER/SIEHR, p. 324 s.

A. Conditions préalables

1. "La vie"

33 Dans l'appréciation de la résidence habituelle, le législateur a voulu que l'on se fonde davantage sur "l'apparence extérieure" que sur le domicile.¹⁴⁰ L'accent est mis sur le processus effectif de la présence physique d'une personne dans un lieu d'une certaine durée (question de fait).¹⁴¹ Contrairement au Tribunal fédéral¹⁴², ce n'est toutefois pas le "centre de gravité des conditions de vie" sur place qui est exigé, car sinon la résidence habituelle se rapprocherait trop du domicile.¹⁴³ s'ensuit néanmoins des appréciations juridiques - l'évaluation de la question de savoir si ce séjour donne une apparence extérieure suffisante - qui font de cette notion une question juridique.¹⁴⁴

34 La résidence habituelle peut également comporter un certain élément subjectif.¹⁴⁵ En effet, le texte de la norme exige que la personne "vive" dans sa résidence habituelle. En règle générale, les actes qui indiquent une "vie" dans un lieu ne sont accomplis qu'avec la volonté de la personne concernée (à l'exception, par exemple, des personnes incapables de discernement). Toutefois, une résidence habituelle peut également être établie sans, voire contre la volonté expresse de la personne concernée.¹⁴⁶ Un séjour de vacances, même prolongé, ou un changement de lieu de séjour forcé (p. ex. en cas d'enlèvement¹⁴⁷) ne peuvent en principe pas fonder une résidence habituelle.¹⁴⁸ En effet, il faut un minimum de liens personnels, professionnels ou au moins

¹⁴⁰ Message LDIP, p. 319 ; HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, n. 690.

¹⁴¹ Arrêt 5C.272/2000 du 12 février 2001 consid. 3b ; voir BUCHER/BONOMI, n. 597 ; GUILLAUME, p. 89. Voir cependant la remarque sur la tendance internationale sous les Conventions de La Haye à renoncer à la présence physique dans des situations extrêmes en matière d'enfants chez MARKUS, n. 312.

¹⁴² ATF 117 II 334 consid. 4a ; cf. ATF 129 III 288 consid. 4.1. Cette réflexion du Tribunal fédéral peut être attribuée au fait que cet élément provient de la conception des Conventions de La Haye.

¹⁴³ DANS LE MÊME sens : DUTOIT, n. 5 ad art. 20 LDIP ; LEVANTE, p. 92 s. ; dans le même sens : FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, n. 311.

¹⁴⁴ MASMEJAN, p. 90 ss avec d'autres références ; SCHNEIDER, no 214 ; cf. également à cet égard l'arrêt 8C_60/2016 du 9 août 2016 consid. 3.2.1 ; arrêt 5A_427/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.1.

¹⁴⁵ MASMEJAN, p. 98 s.

¹⁴⁶ BSK IPRG-Westenberg, N. 35 ad art. 20 IPRG ; LEVANTE, p. 99 ; SCHWANDER, N. 3 ad art. 20 IPRG ; ZK-Kren KOSTKIEWICZ, N. 47 ad art. 20 IPRG.

¹⁴⁷ Voir toutefois, pour les enlèvements d'enfants, la Convention de La Haye et l'article 7 de la Convention de La Haye.

¹⁴⁸ FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, n. 314 ; en cas d'enlèvement d'enfant, l'établissement d'une résidence habituelle n'est toutefois pas impossible, cf. ATF 109 II 375 consid. 5b.

émotionnels reconnaissables de l'extérieur pour qu'il y ait une "vie" dans un lieu.¹⁴⁹ Il n'y a pas lieu de fixer une limite élevée à de tels critères subjectifs : Dès qu'un lien ne peut pas être clairement nié, les exigences devraient être satisfaites. Ainsi, un placement de longue durée dans une prison peut être considéré comme une résidence habituelle, alors qu'en cas d'enlèvement, il n'y a généralement pas de lien suffisant.¹⁵⁰

2. "Pendant une longue période"

35 Le libellé de l'art. 20, al. 1, let. b, LDIP exige une résidence "de longue durée". Cet élément permet de distinguer la résidence habituelle du simple lieu de séjour.¹⁵¹ Il est parfois avancé qu'une certaine durée minimale est nécessaire.¹⁵² De telles durées minimales abstraites doivent être rejetées :¹⁵³ aucune durée minimale n'est exigée, qu'elle soit prévue ou qu'elle ait déjà eu lieu.¹⁵⁴ Il faut plutôt se baser sur les circonstances du cas d'espèce pour savoir si le séjour est déjà suffisamment long ou si l'on peut au moins s'attendre à ce qu'il le soit.¹⁵⁵ Certes, il ne sera guère possible d'établir la relation nécessaire - c'est-à-dire une "vie" (cf. ci-dessus N 33 s.) - en moins de quelques mois.¹⁵⁶ En ce qui concerne les enfants, on ne peut toutefois pas se baser de manière abstraite sur le fait qu'ils doivent déjà avoir vécu longtemps sur place.¹⁵⁷ essentiel est de savoir si l'on a l'impression qu'une personne séjourne normalement ou du moins le plus souvent à cet endroit.¹⁵⁸ Des interruptions plus courtes ne dissolvent pas la résidence habituelle, pour autant que l'attachement à ce lieu subsiste.¹⁵⁹

¹⁴⁹ Dans le même ordre d'idées, BUCHER/BONOMI, n. 597 ; LEVANTE, p. 92 ; cf. arrêt 5A_68/2017 du 21 juin 2017 consid. 2.3.

¹⁵⁰ Voir MASMEJAN, p. 99 et 121 ; en outre ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 47 ad art. 20 LDIP ; sur l'enlèvement d'enfant selon la CLaH : ZK-Siehr/Markus, n. 62 ad art. 5 CLaH.

¹⁵¹ LEVANTE, p. 98 ; MARKUS, n. 309. En particulier, la résidence habituelle ne doit pas être assimilée à la résidence au sens de l'art. 24, al. 2, CC ; voir TRUNIGER, n. 78.

¹⁵² BUCHER/BONOMI, n. 597 (quelques mois). Règle générale de trois mois : SCHWANDER, ch. marg. 206 ; SPÜHLER/MEYER, p. 25. Différenciation : LEVANTE, p. 97 ; voir aussi GROLIMUND/SCHNYDER, p. 16.

¹⁵³ Même avis que MARKUS, n° 309.

¹⁵⁴ Cf. FURRER/GIRSBERGER/SIEHR, n. 314 ; KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, n. 451.

¹⁵⁵ ATF 117 II 334 consid. 4a ; SCHNYDER/LIATOWITSCH, no 551.

¹⁵⁶ KREN KOSTKIEWICZ, n° 647.

¹⁵⁷ SIEHR, p. 139.

¹⁵⁸ Message LDIP, p. 319 ; LEVANTE, p. 93.

¹⁵⁹ BSK IPRG-Westenberg, n. 34 ad art. 20 LDIP ; cf. message LDIP, p. 319.

B. Difficultés à déterminer la résidence habituelle

- 36 Les "globe-trotters" (voir N 23) posent également des problèmes lors de la détermination de la résidence habituelle. Souvent, il n'est pas possible de déterminer un domicile pour les globe-trotters, car ils n'ont généralement pas l'intention de s'établir durablement dans un lieu. Leur résidence habituelle est donc prise en compte à titre subsidiaire (art. 20, al. 2, LDIP). La résidence habituelle peut toutefois être tout aussi difficile à trouver pour les globe-trotters, car elle exige également que la personne "vive pendant une longue période" dans un lieu. S'ils retournent à plusieurs reprises dans le même État ou s'ils y séjournent nettement plus longtemps, la résidence habituelle devra y être présumée. Dans le cas contraire, il convient de se baser sur l'apparence juridique, sachant qu'il est tout à fait possible que la résidence habituelle se déplace souvent et rapidement.
- 37 Pour les enfants déplacés (éventuellement de manière illicite) à l'étranger, la résidence habituelle devrait être fixée là où les liens familiaux sont les plus étroits ou les plus stables.¹⁶⁰ Une analogie avec les notions des Conventions de La Haye s'impose à cet égard (pour autant que les Conventions pertinentes ne soient pas applicables de toute façon). En règle générale, la relation la plus étroite sera celle du conjoint qui a la garde de l'enfant.¹⁶¹ Pour les enfants nouveau-nés, la résidence habituelle sera probablement située à l'endroit où les liens du parent qui s'occupe de l'enfant sont les plus forts. ¹⁶²Dans le cadre du rattachement fonctionnel, on ne peut admettre qu'avec réticence un déplacement de la résidence habituelle dans les questions concernant les enfants lorsqu'ils ont été déplacés illégalement dans un État. ¹⁶³

¹⁶⁰ Message LDIP, p. 320.

¹⁶¹ Arrêt 5A_609/2011 du 14 mai 2012 consid. 4.2.2 ; cf. sur l'ensemble CR LDIP-Bucher, n. 33 ad art. 20 LDIP ; KNOEPFLER/SCHWEIZER/OTHENIN-GIRARD, n. 451.

¹⁶² BGE 129 III 288 E. 4.1 ; BSK IPRG-Westenberg, N. 36 ad art. 20 IPRG. Il ne s'agit toutefois pas d'une fiction irréfutable : arrêt 5P.128/2003 du 7 mai 2003 consid. 3.2.

¹⁶³ La MSA s'appliquant aux enfants, voir à ce sujet : CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 27 s. ad art. 20 LDIP ; LEVANTE, p. 89 s.

C. Le rapport entre la résidence habituelle et le domicile

- 38 Selon l'art. 20 al. 2 LDIP, dans les cas où une personne n'a de domicile nulle part, c'est la résidence habituelle qui est prise en compte. Selon le libellé explicite de l'art. 20 al. 2 LDIP, cette application subsidiaire n'entre toutefois en ligne de compte que si aucun domicile ne peut être localisé, ni en Suisse ni à l'étranger. Compte tenu de la subsidiarité, on comprend aussi qu'une résidence habituelle doit être localisée pour chaque personne - sinon, divers rattachements seraient vains en l'absence de domicile et de résidence habituelle.¹⁶⁴
- 39 La résidence habituelle s'applique notamment lorsque l'ancien domicile est abandonné et qu'aucun nouveau domicile n'est établi.¹⁶⁵ Le lien subsidiaire avec la résidence habituelle ne doit pas s'appliquer dès lors que les critères de détermination de la résidence ne sont pas clairs. En d'autres termes, la résidence habituelle n'est pas demandée dès lors qu'il existe plusieurs résidences possibles, mais seulement lorsqu'aucun lieu ne peut être considéré comme un domicile. En règle générale, le rattachement subsidiaire ne s'applique pas aux personnes qui, bien qu'elles résident dans différents États, entretiennent des liens clairs et visiblement plus étroits avec un État : elles ont toujours un domicile. C'est le cas lorsque des personnes ne vivent que temporairement dans différents États ou en dehors d'un territoire national. C'est le cas, par exemple, des travailleurs invités qui séjournent pour une courte durée dans différents États (tourisme, missionnaires, etc.), des travailleurs en mer ou des voyageurs.
- 40 Le lien de substitution avec la résidence habituelle se rapporte en fait aussi bien aux règles de conflit de lois qu'aux règles de compétence. Dans certains cas, il est possible de se rattacher exclusivement au domicile, raison pour laquelle il n'est pas possible d'invoquer la résidence habituelle. Ce sera le cas en droit successoral (art. 86 ss. LDIP), où l'on se réfère au "dernier domicile". Si une

¹⁶⁴ A.M. KELLER/SIEHR, p. 325 ; MASMEJAN, p. 72 et 100 ; SCHWANDER, n. 209. Il est vrai que la réflexion selon laquelle la résidence habituelle est obligatoire n'est pas tout à fait correcte d'un point de vue dogmatique et est plutôt guidée par des considérations pratiques. En fin de compte, la résidence habituelle se rapproche dans de telles constellations de la simple résidence, qui correspond alors aussi régulièrement au lien le plus étroit en ce qui concerne le rapport juridique en question.

¹⁶⁵ ATF 119 II 167 consid. 2b ; arrêt 4C.298/2002 du 30 avril 2003 consid. 2 ; BSK IPRG-Westenberg, n. 19 ad art. 20 LDIP.

personne a abandonné son domicile avant son décès et qu'elle est décédée à son lieu de résidence habituel, il faut néanmoins se baser sur le dernier domicile.¹⁶⁶ Il ne peut y avoir d'exception que si le défunt n'a jamais eu de domicile.¹⁶⁷ Certaines normes prévoient en outre la possibilité de se rattacher à la résidence habituelle en Suisse lorsqu'il n'y a pas de domicile en Suisse (p. ex. art. 46 LDIP). Dans de tels cas, la résidence habituelle n'est pas subsidiaire seulement lorsqu'il n'y a de domicile nulle part, mais déjà lorsqu'il n'y a pas de domicile suisse.¹⁶⁸

IV. L'établissement (paragraphe 1, point c))

- 41 L'établissement est situé au centre des activités commerciales d'une personne physique. Il faut se baser sur le centre des activités qui visent à générer un revenu. ¹⁶⁹L'établissement doit également être établi pour une durée déterminée, ¹⁷⁰raison pour laquelle de simples stands temporaires sur un marché ou une foire ne suffisent pas. ¹⁷¹Il n'est pas nécessaire que l'activité lucrative soit exercée à titre principal. ¹⁷²Ce qui est essentiel, c'est l'apparence juridique qui est créée pour les tiers selon le principe de la confiance. ¹⁷³
- 42 Un atelier, un local de vente, un atelier ou un bureau sont considérés comme un établissement d'une personne physique.¹⁷⁴ Le cabinet d'un avocat indépendant ou le bureau d'un architecte peuvent également en être des exemples.¹⁷⁵ Le moment déterminant pour la localisation est celui où la relation contractuelle (ou délictuelle) concernée existait¹⁷⁶- un transfert d'établissement après la fin de cette relation ne devrait pas être pris en compte. Pour les personnes morales ou les trusts, ce n'est pas l'art. 20 mais l'art. 21 LDIP qui s'applique. La notion

¹⁶⁶ a.M. GUILLAUME, p. 90.

¹⁶⁷ DUTOIT, n. 4 ad art. 86 LDIP ; ZK-Künzle, n. 3 ad art. 86 LDIP.

¹⁶⁸ Sur ce point : BOHNET/OTHENIN-GIRARD, p. 152 s. avec d'autres références.

¹⁶⁹ ATF 129 III 738 CONSID. 3.4.1 ; SCHNYDER/LIATOWITSCH, no 553 ; SPÜHLER/MEYER, p. 26 ; cf. ATF 134 III 224 consid. 3.2.2.

¹⁷⁰ Message LDIP, p. 320 s. ; KREN KOSTKIEWICZ, n. 657.

¹⁷¹ GROLIMUND/SCHNYDER, p. 17.

¹⁷² SCHNYDER/LIATOWITSCH, n. 553 ; cf. MASMEJAN, p. 133.

¹⁷³ ZK-Kren KOSTKIEWICZ, n. 60 ad art. 20 LDIP ; cf. CHK-Buhr/Gabriel/Schramm, n. 33 ad art. 20 LDIP.

¹⁷⁴ Message LDIP, p. 320 ; cf. MASMEJAN, p. 134 ; SCHWANDER, n. 213.

¹⁷⁵ Cf. SCHWANDER, n. 4 ad art. 20 LDIP.

¹⁷⁶ MASMEJAN, p. 134 ; voir aussi TRUNIGER, n. 84.

d'établissement au sens de l'art. 20 al. 1 let. c LDIP s'applique donc encore principalement aux commerçants individuels.¹⁷⁷

Bibliographie

Message relatif à la loi fédérale sur le droit international privé (loi sur le DIP) du 10 novembre 1982, FF 1983 I, p. 263 et suivantes, disponible sur : https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/1983/1_263_255_239/de

Baetge Dietmar, Der gewöhnliche Aufenthalt im Internationalen Privatrecht (La résidence habituelle en droit international privé), Tübingen 1994.

Bohnet François / Othenin-Girard Simon, Le for du domicile et de la résidence habituelle : Comparaison des régimes de la LDIP et de la LFORS, SJ 2001/II, p. 139 et suivantes.

Bucher Andreas, in : Bucher Andreas (éd.), Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) / Convention de Lugano (CL), Commentaire Romand, Bâle 2011.

Bucher Andreas / Bonomi Andrea, Droit international privé, 3e édition, Bâle 2013.

Bucher Andreas, Personnes physiques et protection de la personnalité, 4e édition, Bâle 2009.

Bucher Eugen, Die natürlichen Personen, Kommentar zu den Art. 11-26 ZGB, Berner Kommentar Band/Nr. I/2/1, 3e édition, Berne 1976.

Buhr Axel / Gabriel Simon / Schramm Dorothee, in : Furrer Andreas, Girsberger Daniel, Müller-Chen Markus (éd.), Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Internationales Privatrecht (Art. 1-200 IPRG), 3e édition, Zurich 2016.

Dutoit Bernard, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5e édition, Bâle 2016.

Furrer Andreas / Girsberger Daniel / Siehr Kurt, Droit international privé : enseignements généraux, Schweizerisches Privatrecht Band XI/1, Bâle 2008.

¹⁷⁷ MARKUS, n° 333.

Grolimund Pascal / Schnyder Anton K., Droit international privé et procédure civile, Zurich/St. Gallen 2011.

Guillaume Florence, Droit international privé, 4e édition, Bâle 2018.

Hausheer Heinz / Aebi-Müller Regina E., Le droit des personnes du Code civil suisse, 5e édition, Berne 2020.

Hotz Sandra / Schlatter Christina, in : Büchler Andrea / Jakob Dominique (éd.), Kurzkomentar ZGB, 2e édition, Bâle 2018.

Hrubesch-Millauer Stephanie / Bürki Melanie, Forum shopping - eine erbrechtliche Betrachtung (IPRG & EuErbVO), dans : Markus Alexander R. / Hrubesch-Millauer Stephanie / Rodriguez Rodrigo (éd.), Zivilprozess und Vollstreckung national und international - Schnittstellen und Vergleiche, Mélanges pour Jolanta Kren Kostkiewicz, Berne 2018, p. 105 et suivantes.

Hürlimann-Kaup Bettina / Schmid Jörg, Article introductif du CC et droit des personnes, 3e édition, Zurich/Bâle/Genève 2016.

Keller Max / Siehr Kurt, Leçons générales de droit international privé, Zurich 1986.

Knoepfler François / Schweizer Philippe / Othenin-Girard Simon, Droit international privé suisse, 3e édition, Berne 2005.

Laube Jacques, Le domicile et la nationalité comme notions de rattachement en droit international privé. Wandel in ihrem gegenseitigen Verhältnis, Diss. Zurich 1961.

Levante Marco, Wohnsitz und gewöhnlicher Aufenthalt im internationalen Privat- und Zivilprozessrecht der Schweiz, Diss. Saint-Gall 1998.

Markus Alexander R., Internationales Zivilprozessrecht, 2e édition, Berne 2020.

Kren Kostkiewicz Jolanta, Commentaire LDIP/CLU, Commentaire Orell Füssli, 2e édition, Zurich 2019.

Kren Kostkiewicz Jolanta, Droit international privé suisse, 2e édition, Berne 2018.

Kren Kostkiewicz Jolanta, dans : Müller-Chen Markus / Widmer Lüchinger Corinne (éd.), Zürcher Kommentar zum IPRG, 3e édition, Zurich 2018.

Markus Alexander R., Internationales Zivilprozessrecht, 2e éd., Berne 2020

Siehr Kurt / Markus Alexander R., in : Müller-Chen Markus / Widmer Lüchinger Corinne (éd.), Zürcher Kommentar zum IPRG, 3e édition, Zurich 2018.

Masmejan Denis, La localisation des personnes physiques en droit international privé, Diss. Lausanne 1994.

Müller-Chen Markus, in : Müller-Chen Markus / Widmer Lüchinger Corinne (éd.), Zürcher Kommentar zum IPRG, 3e édition, Zurich 2018.

Oberhammer Paul, in : Dasser Felix / Oberhammer Paul (éd.), Convention de Lugano (CL), SHK Stämpflis Handkommentar, 2e édition, Berne 2011.

Schneider Bernard, Le Domicile International, Diss. Neuchâtel 1973.

Schnyder Anton K. / Liatowitsch Manuel, Droit international privé et procédure civile, 4e édition, Zurich/Bâle/Genève 2017, N 138 s.

Schwander Ivo, Introduction au droit international privé, Premier volume : Partie générale, 3e édition, Saint-Gall/Lachen 2000.

Schwander Ivo, in : Walter Gerhard / Jametti Greiner Monique (éd.), Texte zum internationalen Privat- und Verfahrensrecht, Loseblattsammlung, 7e livraison complémentaire, Berne 2000.

Siehr Kurt, Das Internationale Privatrecht der Schweiz, Zurich 2002.

Spühler Karl / Meyer Claudia, Introduction à la procédure civile internationale, Zurich 2001.

Stahelin Daniel, in : Geiser Thomas / Fountoulakis Christiana (éd.), Code civil I, Commentaire bâlois, 6e édition, Bâle 2018.

Truniger Philipp, Internationales Privatrecht, Bâle 2011.

von Steiger Werner, Le domicile comme notion de rattachement en droit international privé, Diss. Berne, 1934

Walter Gerhard / Domej Tanja, Droit international de procédure civile de la Suisse, 5e édition, Berne 2012

Westenberg Catherine, in : Grolimund Pascal / Locker Leander D. / Schnyder Anton K. (éd.), Internationales Privatrecht, Basler Kommentar, 4e édition, Bâle 2021.